

L'IBP clarifie la situation des sœurs du Bon Pasteur

Author : spo

Categories : [Informations](#)

Date : 12 octobre 2010

Voici plusieurs mois que l'on se demande ce que devient la fondation religieuse féminine de l'Institut du Bon Pasteur (IBP). Pas mal de bruits ont couru à ce sujet et il n'était pas très évident d'y voir clair. Cette fondation était-elle rattachée à l'IBP, son supérieur avait-il changé, des religieuses avaient-elles quitté la congrégation pour trouver asile auprès d'un évêque, etc ?

Le [communiqué suivant émanant de l'IBP](#) clarifie en partie la situation, au moins sur certains points.

L'IBP clarifie l'expérience d'une fondation religieuse féminine Pour répondre aux préoccupations légitimes de ceux qui soutiennent ou ont soutenu le projet de fondation d'une branche féminine religieuse dans le giron de l'IBP, l'institut du Bon Pasteur informe et précise de manière officielle les points suivants :

1) D'un point de vue canonique, une fondation religieuse féminine rattachée à un Institut ne peut normalement commencer qu'avec l'accueil, puis l'approbation juridique d'un évêque diocésain, et sous sa seule juridiction. L'étape suivante est la reconnaissance de la fondation par la Congrégation des Religieux à Rome. Enfin, et sous réserve de la réalisation des deux étapes précédentes, la fondation ainsi reconnue à Rome peut être rattachée à un Institut de Droit Pontifical comme le nôtre.

2) Quant au projet de communauté religieuse initiée au départ avec l'accord du Supérieur Général, la première étape n'ayant pas été finalisée après une tentative au diocèse de Chartres en 2008, la communauté embryonnaire (une ou deux postulantes) est actuellement hébergée à titre d'essai par la bienveillance de l'ordinaire du diocèse de Fréjus-Toulon, pour une année encore.

3) Selon le droit rappelé plus haut et selon leur volonté, les sœurs dites un temps "sœurs du Bon Pasteur" ont changé d'appellation en 2010. En effet, n'ayant pas de lien canonique formel avec l'Institut du Bon Pasteur, la communauté a formé le vœu de n'avoir aucun autre lien avec l'IBP.

4) De même, au plan civil, l'Association cultuelle dite "des sœurs du Bon pasteur", créée en avril 2009 de façon autonome (sans mandat ni concertation avec l'IBP, et sans que l'Institut en soit averti), a également décidé de changer de nom.

5) En conséquence, l'existence et la nature de cette communauté expérimentale, dans la mesure de sa permanence future, n'engage en rien la responsabilité de l'Institut du Bon-Pasteur, mais celle de l'ordinaire du diocèse qui l'accueille. Toute recommandation de l'une par l'autre constituerait une tromperie.

6) De même, l'aumônier, qui a demandé à L'IBP un temps de disponibilité, est actuellement, sous la responsabilité de l'ordinaire du diocèse.

M. l'abbé Leszek Królikowski,

Secrétaire général.